

聯合國消除一切形式種族歧視國際公約 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations Unies -

la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: [info@hkgnu.org](mailto:info@hkgnu.org)

電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /

P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會  
L'Assemblée  
générale

Distr.:  
Général  
1965

聯合國  
消除一切形式種族歧視  
國際公約  
(中華民國54年/西元1965年)

La Convention internationale sur l'élimination de toutes  
les formes de discrimination raciale (CEDR) des  
Nations Unies  
(1965)

**Les versions française et chinoise traditionnelle**

**正體中文及法文原文**

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase  
([mathiase@hkgnu.org](mailto:mathiase@hkgnu.org); [mathiase@connect.hku.hk](mailto:mathiase@connect.hku.hk))

---

## 聯合國 消除一切形式種族歧視國際公約

一九六五年(中華民國五十四年)十二月二十一日聯合國大會決議通過。

### 本公約締約國

**鑒於**聯合國憲章係以全體人類天賦尊嚴與平等之原則為基礎，所有會員國均擔允採取共同及個別行動與本組織合作，以達成聯合國宗旨之一，即不分種族、性別、語言或宗教，增進並激勵對於全體人類之人權及基本自由之普遍尊重與遵守，

**鑒於**世界人權宣言宣示人皆生而享有自由，在尊嚴及權利上均各平等，每個人都可以利用其中規定的所有權利和自由，而沒有種族，膚色或民族之間的任何區別，

**鑒於**人人在法律上悉屬平等並有權享受法律之平等保護，以防止任何歧視及任何煽動歧視之行為，

**鑒於**聯合國已譴責殖民主義及與之並行之所有隔離及歧視習例，不論其所採形式或所在地區為何，又一九六〇年(中華民國四十九年)十二月十四日准許殖民地國家及民族獨立宣言(大會決議案一五一四(十五))已確認並鄭重宣示有迅速無條件終止此類習例之必要，

**鑒於**一九六三年(中華民國五十二年)十一月二十日聯合國消除一切形式種族歧視宣言(大會決議案一九〇四(十八))鄭重宣告迅速消除全世界一切種族歧視形式及現象及確保對人格尊嚴之了解與尊重，實屬必要。

**深信**任何基於種族差別之種族優越學說，在科學上均屬錯誤，在道德上應予譴責，在社會上均屬失平而招險，無論何地，理論上或實踐上之種族歧視均無可辯解，

**重申**人與人間基於種族，膚色，或民族本源之歧視，為對國際友好和平關係之障礙，足以擾亂民族間之和平與安全，甚至共處於同一國內之人與人間之和諧關係。

**深信**種族壁壘之存在為任何人類社會理想所嫉惡，

**震驚於**世界若干地區仍有種族歧視之現象並忱於基於種族優越或種族仇恨之政府政策，諸如種族隔離或

分隔政策，

**決心**採取一切必要措施迅速消除一切種族歧視形式及現象，防止並打擊種族學說及習例，以期促進種族間之諒解，建立毫無任何形式之種族隔離與種族歧視之國際社會，

**念及**一九五八年(中華民國四十七年)國際勞工組織所通過關於就業及職業之歧視公約與一九六〇年(中華民國四十九年)聯合國教育科學文化組織所通過取締教育歧視公約，

**渴望目睹**聯合國消除一切形式種族歧視宣言所載之原則並確保為此目盡早採取實際措施，

議定條款如下：

## La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations Unies (1965)

Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965

### Les États parties à la présente convention,

**Considérant** que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

**Considérant** que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

**Considérant** que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

**Considérant** que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

**Considérant** que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904(XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

**Convaincus** que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

**Réaffirmant** que la discrimination entre les être humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

**Convaincus** que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

**Alarmés** par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

**Résolus** à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

**Ayant présentes à l'esprit** la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

**Désireux de donner effet** aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

## 第一部份

### 第一條

- 一、本公約稱：「種族歧視」者，謂基於種族、膚色、世系或原屬國或民族本源之任何區別，排斥、限制或優惠，其目的或效果為取消或損害政治、經濟、社會、文化或公共生活任何其他方面人權及基本自由在平等地位上之承認、享受或行使。
- 二、本公約不適用於締約國對公民與非公民間所作之區別、排斥、限制或優惠。
- 三、本公約不得解釋為對締約國關於國籍，公民身分或歸化之法律規定有任何影響，但以此種規定不歧視任一籍民為限。
- 四、專為使若干須予必要保護之種族或民族團體或個人獲得充分進展而採取之特別措施以期確保此等團體或個人同等享受或行使人權及基本自由者，不得視為種族歧視，但此等措施之後果須不致在不同種族團體間保持隔別行使之權利，且此等措施不得於所定目的達成後繼續實行。

## Première Partie

### Article 1

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.
2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.
3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

## 第二條

- 一、締約國譴責種族歧視並承諾立即以一切適當方法實行消除一切形式種族歧視與促進所有種族間之諒解之政策，又為此目的：
- (子) 締約國承諾不對人，群眾或機關實施種族歧視行為或習例，並確保所有全國性及地方性之公共當局及公共機關均遵守此項義務行事；
  - (丑) 締約國承諾對任何人或組織所施行之種族歧視不予提倡、維護或贊助；
  - (寅) 締約國應採取有效措施對政府及全國性與地方性之政策加以檢討，並對任何法律規章之足以造成或持續不論存在於何地之種族歧視者，予以修正廢止或宣告無效；
  - (卯) 締約國應以一切適當方法，包括依情況需要制定法律，禁止並終止任何人，任何團體，或任何組織所施行之種族歧視；
  - (辰) 締約國承諾於適當情形下鼓勵種族混合主義之多種族組織與運動以及其他消除種族壁壘之方法，並勸阻有加深種族分野趨向之任何事物。
- 二、締約國應於情形需要時在社會經濟，文化及其他方面，採取特別具體措施確保屬於各該國之若干種族團體或個人獲得充分發展與保護，以期保證此等團體與個人完全並同等享受人權及基本自由。此等措施之所定目的一旦達成後，決不得產生在不同種族群體間保持不平等或獨特之權利。

## Article 2

1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :
- a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

- b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
  - c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;
  - d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;
  - e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.
2. Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

### 第三條

締約國特別譴責種族隔離並承諾在其所轄領土內防止，禁止並根除具有此種性質之一切習例。

### Article 3

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

### 第四條

締約國對於一切宣傳及一切組織，凡以某一種族或屬於某一膚色或民族本源之群眾具有優越性之

思想或理論為根據者，或試圖辯護或提倡任何形式之種族仇恨及歧視者，概予譴責，並承諾立即採取旨在根除對此種歧視之一切煽動或歧視行為之積極措施，又為此目的，在充分顧及世界人權宣言所載原則及本公約第五條明文規定之權利之條件下，除其他事項外：

- (子) 應宣告凡傳播以種族優越或仇恨為根據之思想；煽動種族歧視以及對任何種族或屬於另一膚色或民族本源之群眾實施強暴行為或煽動此種行為者，又凡對種族主義者之活動給予任何協助者，包括籌供經費在內，概為犯罪行為，依法懲處。
- (丑) 應宣告凡組織及有組織之宣傳活動與其他所有其他宣傳活動提倡與煽動種族歧視者，概為非法，加以禁止，並確認參加此等組織或活動為犯罪行為，依法懲處；
- (寅) 應不准全國性或地方性公共當局或公共機關提倡或煽動種族歧視。

## Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

## 第五條

締約國依本公約第二條所規定之基本義務承諾禁止並消除一切形式種族歧視，保證人人有不分種族膚色或原屬國或民族本源在法律上一律平等之權，尤得享受下列權利：

- (子) 在法庭上及其他一切司法裁判機關中平等待遇之權；

- (丑) 人身安全及國家保護之權以防強暴或身體上之傷害不問其為政府官員所加抑為任何私人，團體或機關所加；
- (寅) 政治權利，其尤著者為依據普遍平等投票權參與選舉—選舉與競選—參加政府以及參加處理任何等級之公務與同等服公務之權利；
- (卯) 其他公民權利，其尤著者為：
  - (1) 在國境內自由遷徙及居住之權；
  - (2) 有權離去任何國家，連其本國在內，並有權歸返其本國；
  - (3) 享有國籍之權；
  - (4) 締結婚姻及選擇配偶之權；
  - (5) 單獨占有及與他人合有財產之權；
  - (6) 繼承權；
  - (7) 思想、良心與宗教自由之權；
  - (8) 主張及表達自由之權；
  - (9) 和平集會及結社自由之權；
- (辰) 經濟社會及文化權利，其尤著者為：
  - (1) 工作、自由選擇職業、享受公平優裕之工作條件，免於失業之保障，同工同酬，獲得公平優裕報酬之權；
  - (2) 組織與參加工會之權；
  - (3) 住宅；
  - (4) 享受公共衛生，醫藥照顧社會保障及社會服務之權；
  - (5) 享受教育與訓練之權；
  - (6) 平等參加文化活動之權；
- (巳) 進入或利用任何公眾使用之地方或服務之權如交通工具，旅館、餐館、咖啡館、戲院、公園等。

## Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de

prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

## 第六條

締約國應保證在其管轄範圍內，人人均應經由國內主管法庭及其他國家機關對違反本公約侵害其人權及基本自由之任何種族歧視行為，獲得有效保護與救濟並有權就因此種歧視而遭受之任何損失向此等法庭請求公允充分之賠償或補償。

### Article 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

## 第七條

締約國承諾立即採取有效措施尤其在講授，教育、文化及新聞方面以打擊導致種族歧視之偏見，並增進國家間及種族或民族團體間之諒解，容恕與睦誼，同時宣揚聯合國憲章之宗旨與原則，世界人權宣言，聯合國消除一切形式種族歧視宣言及本公約。

### Article 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

## 第二部分

## 第八條

一、茲設立消除種族歧視委員會（以下簡稱「委員會」）由德高望重、公認公正之專家十八人組成，由本公約締約國自其國民中選舉之，以個人資格任職；選舉時須顧及公勻地域分配及各

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase  
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

種不同文明與各主要法系之代表性。

- 二、委員會委員應以無記名投票自締約國推荐之人員名單中選舉之。締約國得各自本國國民中推荐一人。
- 三、第一次選舉應自本公約生效之日起六個月後舉行。聯合國秘書長應於每次選舉日前至少三個月時函請締約國於兩個月內提出其所推荐之姓名。秘書長應將所有如此推荐之人員依英文字母次序，編成名單，註明推荐此等人員之締約國，分送各締約國。
- 四、委員會委員之選舉，應在秘書長於聯合國會所召開之締約國會議中舉行。該會議以三分之二締約國為法定人數，凡得票最多，且佔出席及投票締約國代表絕對多數票者當選為委員會委員。
- 五、(子) 委員會委員任期四年。但第一次選舉產生之委員中，九人之任期應於兩年終了時屆滿，第一次選舉後，此九人之姓名應即由委員會主席抽籤決定。  
(丑) 臨時出缺時，其專家不復擔任委員會委員之締約國，應自其國民中指派另一專家，經委員會核准後，填補遺缺。
- 六、締約國應負責支付委員會委員履行委員會職務時之費用。

## Deuxième Partie

### Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés, et la communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.
5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;  
b) Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité;
6. Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

## 第九條

### 一、締約國承諾於

(子) 本公約對其本國開始生效後一年內；及

(丑) 其後每兩年，並凡遇委員會請求時，就其所採用之實施本公約各項規定之立法、司法、行政或其他措施，向聯合國秘書長提出報告，供委員會審議。委員會得請締約國遞送進一步之情報。

二、委員會應按年將工作報告送請秘書長轉送聯合國大會，並得根據審查締約國所送報告及情報之結果，擬具意見與一般建議。此項意見與一般建議應連同締約國核具之意見，一併提送大會。

## Article 9

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention :  
a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne et

b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des États parties.

## 第十條

- 一、委員會應自行制訂其議事規則。
- 二、委員會應自行選舉職員，任期兩年。
- 三、委員會之秘書人員應由聯合國秘書長供給之。
- 四、委員會會議通常應在聯合國會所舉行。

## Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

## 第十一條

- 一、本公約一締約國如認為另一締約國未實施本公約之規定，得將此事通知委員會注意。委員會應將此項通知轉知關係締約國。收文國應於三個月內，向委員會提出書面說明或聲明，以解釋此事，如已採取補救辦法並說明所採辦法。
- 二、如此事於收文國收到第一次通知後六個月內，當事雙方未能由雙邊談判或雙方可以採取之其他程序，達成雙方滿意之解決，雙方均有權以分別通知委員會及對方之方法，再將此事提出

委員會。

- 三、委員會對於根據本條第二項規定提出委員會之事項，應先確實查明依照公認之國際法原則，凡對此事可以運用之內國補救辦法皆已用盡後，始得處理之。但補救辦法之實施拖延過久時不在此例。
- 四、委員會對於收受之任何事項，得請關係締約國供給任何其他有關資料。
- 五、本條引起之任何事項正由委員會審議時，關係締約國有權遣派代表一人於該事項審議期間參加委員會之討論，但無投票權。

## Article 11

1. Si un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'État partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'État destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit État pour remédier à la situation.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.
3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les États parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

## 第十二條

- 一、(子) 委員會主席應於委員會搜集整理認為必需之一切情報後，指派一專設和解委員會（以下簡稱和解會），由五人組成，此五人為委員會委員或非委員會委員均可。和解會委員之指派，須徵得爭端當事各方之一致充分同意，和解會應為關係各國斡旋俾根據尊重公約之精神，和睦解決問題。
  - (丑) 遇爭端各當事國於三個月內對和解會之組成之全部或一部未能達成協議，爭端各當事國未能同意之和解委員會委員，應由委員會用無記名投票法以三分之二多數票從其本身之委員中選舉之。
- 二、和解會委員以私人資格任職。和解會委員不得為爭端當事各國之國民，亦不得為非本公約締約國之國民。
- 三、和解會自行選舉主席，制訂議事規則。
- 四、和解會會議通常應在聯合國會所舉行，或和解會決定之方便地點舉行。
- 五、依本公約第十條第三項供給之秘書人員，於締約國間發生爭端，致成立和解會時，應亦為和解會辦理事務。
- 六、爭端各當事國依照聯合國秘書長所提概算，平均負擔和解會委員之一費用。
- 七、秘書長於必要時，有權在爭端各當事國依本條第六項償付之前，支付和解會委員之費用。
- 八、委員會所搜集整理之情報應送交和解會，和解會得請關係國家供給任何其他有關情報。

## Article 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des États intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.
  - b) Si les États parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois,

les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des États parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des États parties au différend ni d'un État qui n'est pas partie à la présente Convention.
3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.
4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.
5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des États parties entraîne la constitution de la Commission.
6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.
8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

### 第十三條

- 一、和解會應於詳盡審議上稱事項後，編撰報告書，提交委員會主席，內載其對於與當事國間爭執有關之一切事實問題之意見，並列述其認為適當之和睦解決爭端之建議。
- 二、委員會主席應將和解會報告書分送爭端各當事國。各當事國應於三個月內，通知委員會主席是否接受和解會報告書所載之建議。
- 三、委員會主席應於本條第二項規定之期限屆滿後，將和解會報告書及關係締約國之宣告，分送本公約其他締約國。

## Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable au différend.
2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des États parties au différend. Lesdits États font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.
3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des États parties intéressés aux autres États parties à la Convention.

## 第十四條

- 一、締約國得隨時聲明承認委員會有權接受並審查在其管轄下自稱為該締約國侵犯本公約所載任何權利行為受害者之個人或個人聯名提出之來文。來文所指為未曾發表此種聲明之締約國時，委員會不得接受之。
- 二、凡發表本條第一項所規定之聲明之締約國得在其本國法律制度內設立或指定一主管機關，負責接受並審查在其管轄下自稱為侵犯本公約所載任何權利行為受害者並已用盡其他可用之地方補救辦法之個人或個人聯名提出之請願書。
- 三、依照本條第一項所發表之聲明及依照本條第二項所設立或指定之任何機關名稱應由關係締約國交存聯合國秘書長，再由秘書長將其副本分送本公約其他締約國。上述聲明得隨時通知秘書長撤回，但此項撤回不得影響正待委員會處理之來文。
- 四、依照本條第二項設立或指定之機關應置備請願書登記冊，此項登記冊之正式副本應經適當途徑每年轉送秘書長存檔，但以不得公開揭露其內容為條件。
- 五、遇未能從依本條第二項所設立或指定之機關取得補償時，請願人有權於六個月內將此事通知委員會。
- 六、(子) 委員會應將其所收到之任何來文秘密提請據稱違反公約任何條款之締約國注意，但非經關係個人或聯名個人明白表示同意，不得透露其姓名。委員會不得接受匿名來文。  
(丑) 收文國應於三個月內向委員會提出書面說明或聲明，解釋此事，如已採取補救辦法，

並說明所採辦法。

七、(子) 委員會應參照關係締約國及請願人所提供之全部資料，審議來文。非經查實請願人確已用盡所有可用之國內補救辦法，委員會不得審議請願人之任何來文。但補救辦法之實施拖延過久時，不在此例。

(丑) 委員會倘有任何意見或建議，應通知關係締約國及請願人。

八、委員會應於其常年報告書中列入此種來文之摘要，並斟酌情形列入關係締約國之說明與聲明及委員會之意見與建議之摘要。

九、委員會應於本公約至少已有十締約國受依照本條第一項所發表聲明之拘束後始得行使本條約所規定之職權。

## Article 14

1. Tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Tout État partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.
3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'État partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.
4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.
6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'État partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.
  - b) Dans les trois mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'État partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
  - b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire.
8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.
9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix États parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

## 第十五條

- 一、在大會一九六〇年(中華民國四十九年)十二月十四日決議案一五一四(十五)所載准許殖民地國家及民族獨立宣言之目標獲致實現前，本公約各項規定絕不限制其他國際文書或聯合國及其各專門機關授予此等民族之請願權。
- 二、(子)依本公約第八條第一項設立之委員會應自處理與本公約原則目標直接有關事項而審理託管及非自治領土居民或適用大會決議案一五一四(十五)之一切其他領土居民所遞請願書之各聯合國機關，收受與本公約事項有關之請願書副本，並就各該請願書

向各該機關表示意見及提具建議。

(丑) 委員會應收受聯合國主管機關所遞關於各管理國家在本條(子)款所稱領土內所實施與本公約原則目標直接有關之立法、司法、行政或其他措施之報告書，表示意見並提具建議。

三、委員會應在其提送大會之報告書內列入其各聯合國機關所收到請願書與報告書之摘要及委員會對各該請願書及報告書之意見與建議。

四、委員會應請聯合國秘書長提供關於本條第二項(子)款所稱領土之一切與本公約目標有關並經秘書長接獲之情報。

## Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.
2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.  
b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.
3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

## 第十六條

本公約關於解決爭端或控訴之各項條款之適用，應不妨礙聯合國及其專門機關組織法或所通過公約內關於解決歧視方面爭端或控訴規定之其他程序，亦不阻止本公約締約國依照彼此間現行一般或特殊國際協定，採用其他程序以解決爭端。

### Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

## 第三部分

### 第十七條

- 一、本公約聽由給聯合國會員國或其任何專門機關之會員國，國際法院規約當事國及經聯合國大會邀請成為本公約締約國之任何其他國家簽署。
- 二、本公約須經批准。批准書應送交聯合國秘書長存放。

## Troisième Partie

### Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale

de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## 第十八條

- 一、本公約應聽由本公約第十七條第一項所稱之任何國家加入。
- 二、加入應以加入書交存聯合國秘書長為之。

## Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## 第十九條

- 一、本公約應自第二十七件批准書或加入書送交聯合國秘書長存放之日後第三十日起發生效力。
- 二、本公約對於在第二十七件批准書或加入書交存後批准或加入公約之國家應自該國交存批准書或加入書之日後第三十日起發生效力。

## Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## 第二十條

- 一、秘書長應收受各國於批准或加入時所作之保留並分別通知本公約所有締約國或可成為締約國之國家。凡反對此項保留之國家應於從此項通知書日期起算之九十日內，通知秘書長不接受此項保留。
- 二、凡與本公約之目標及宗旨抵觸之保留不得容許，其效果足以阻礙本公約所設任何機關之業務者，亦不得准許。凡經至少三分之二本公約締約國反對者，應視為抵觸性或阻礙性之保留。
- 三、前項保留得隨時通知秘書長撤銷。此項通知自收到之日起生效。

## Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

## 第二十一條

締約國得以書面通知聯合國秘書長退出本公約。退約應於秘書長接獲通知之日起一年後生效。

## Article 21

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

## 第二十二條

兩個或兩個以上締約國間關於本公約之解釋或適用之任何爭端不能以談判或以本公約所明定之程序解決者，除爭端各方商定其他解決方式外，應於爭端任何一方請求時提請國際法院裁決。

### Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

## 第二十三條

- 一、任何締約國得隨時以書面向聯合國秘書長提出修改本公約之請求。
- 二、聯合國大會應決定對此項請求採取之步驟。

### Article 23

1. Tout État partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

## 第二十四條

秘書長應將下列事項通知本公約第十七條第一項所稱之一切國家：

- (子) 依第十七條及第十八條所為之簽署，批准及加入；
- (丑) 依第十九條本公約發生效力之日期；
- (寅) 依第十四條及第二十條及第二十三條接獲之來文及聲明；
- (卯) 依第二十一條所為之退約。

## Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;
- d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

## 第二十五條

- 一、本公約應交存聯合國檔庫，其中文、法文、英文、俄文、及西班牙文各本同一作準。
- 二、聯合國秘書長應將本公約的正式副本分送所有屬於本公約第十七條第一項所稱各類之一之國家。

## Article 25

1. La présente Convention, dont les textes chinois, français, anglais, espagnol et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

---

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (L'association d'écologie de Hong Kong / HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);  
暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);  
(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);  
暨 地球植林計劃基金(香港) La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet  
Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二一年二月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

En février de 2021 (la version 1.0)

*The education and propaganda division -*

*CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the*

*“Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP;*

*Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;*

*Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);*

*(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);*

*Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)*

*Feb. 2021 (Version 1.0)*